

Appel à projet équipements sportifs

Axe 1 « Equipements de proximité »



PLAN 5000 EQUIPEMENTS – GENERATION 2024 (2024-2026)

Dans ce contexte des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024, le Président de la République a annoncé, le 5 septembre 2023, le déploiement du plan « 5000 équipements – Génération 2024 ».

Ce nouveau plan s'inscrit dans le prolongement du Plan 5000 terrains de sport (2022-2023) qui a connu un grand succès qualitatif et quantitatif avec le financement de plus de 5500 terrains de sport à fin 2023, répartis sur le territoire français, et dans la continuité des politiques publiques nouvelles et ambitieuses destinées à développer les activités physiques et sportives du public scolaire : 30 minutes d'Activité Physique Quotidienne (APQ) et 2h de sport supplémentaires pour les collégiens.

Le Plan 5000 équipements – Génération 2024 sera ainsi déployé selon **3 axes** qui devront renforcer le lien avec le milieu scolaire :

Axe 1 : le développement des équipements de proximité proches des établissements scolaires;

Axe 2 : l'aménagement de cours d'écoles (écoles primaires, secondaires et universités) « actives et sportives » ;

Axe 3 : renforcer le soutien aux équipements dits structurants situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

- **Les projets sélectionnés devront :**

- s'inscrire dans une des finalités des 3 axes du plan présentées précédemment ;
- répondre à un besoin territorial documenté par le porteur de projet ;
- s'articuler avec les objectifs fixés en termes de nombre d'équipements, de nombre de projets situés en QPV ou à proximité immédiate et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations ou associations sportives nationales ;
- prendre en compte les enjeux de sobriété énergétique poursuivis par le Gouvernement ainsi que les exigences en matière de maîtrise des consommations d'énergies et d'eau.

- **Dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projets :**

Pour rappel, tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet sur la plateforme InfraSport après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Seuls peuvent être présentées les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ou de devis, pas de signature d'ordre de service et pas de signature de marché lorsque celle-ci vaut début de l'opération

Si le projet instruit par les services déconcentrés s'avère éligible, complet et conforme, un accusé de réception est délivré au porteur de projet dans le mois suivant l'accusé de dépôt de sa demande de subvention. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux.**

Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention

Le recensement national des équipements sportifs DATA ES - en cours de mise à jour - permet de croiser ces territoires carencés et les équipements sportifs existants afin de faciliter la priorisation des projets.

Dans cet objectif, il est essentiel que les collectivités et associations concernées par le recensement DATA ES aient mis à jour leurs données (pour toute question à ce sujet un contact est prévu en fin de ce document).

AXE 1 – EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés ;
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme ;
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures ;
- Skate-parks, street workout, pump tracks ;
- Blocs d'escalade ;
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial ;

- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000€.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

Nature des travaux éligibles :

Seuls sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum). Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 ».

Plus d'informations ici :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : terredejeux2024@paris2024.org.

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs.

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Taux de subventionnement :

Jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €. A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »,
- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période.**

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.

Date limite de dépôt des dossiers : 3 avril 2024 minuit sur Infraspport. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Aucune dérogation individuelle ne pourra être accordée.

LE DISPOSITIF CENTRE VAL DE LOIRE 2024 – ENVELOPPES REGIONALES 2024

Enveloppe	Axe 1 – équipements de proximité	Axe 2 – cours d'écoles actives	Axe 3 – équipements structurants	Total
Crédits	822 668 euros	365 625 euros	1 444 219 euros	2 632 512 euros
N° équipements cible	21	18	5	44

LE DISPOSITIF CENTRE VAL DE LOIRE 2024 – CONTACTS

Loiret (45)

DRAJES Centre-Val de Loire
Andrew BOTHEROYD
Réfèrent équipements
Tél : 02 36 47 72 43
andrew.botheroyd@ac-orleans-tours.fr

Cher (18)

SDJES du Cher
Véronique DOLEANS
Réfèrent équipements
Tél : 02 38 79 38 98
veronique.doleans@ac-orleans-tours.fr

Eure-et-Loir (28)

SDJES d'Eure-et-Loir
Nathalie HABERT
Réfèrent équipements
Tél : 06 03 73 00 34
nathalie.habert1@ac-orleans-tours.fr

Indre (36)

SDJES de l'Indre
David GALLOIS
Réfèrent équipements
Tél : 02 36 27 61 11
david.gallois@ac-orleans-tours.fr

Indre-et-Loire (37)

SDJES d'Indre-et-Loire
André BAHON
Réfèrent équipements
Tél : 02 36 47 72 77
andre.bahon@ac-orleans-tours.fr

Loir-et-Cher (41)

SDJES du Loir-et-Cher
Adrien BRUCKER
Réfèrent équipements
Tél : 02 36 47 72 84
adrien.brucker@ac-orleans-tours.fr

Contact (tous départements) pour le recensement DATA ES :
paul.houze@ac-orleans-tours.fr / 0234799007

ANNEXE 1 : pièces obligatoires constitutives du dossier de demande (tout dossier incomplet au 3 avril 2024 -minuit-ne sera pas instruit)

**PIECES CONSTITUTIVES - DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN 5000 EQUIPEMENTS - GENERATION 2024
ANNEE 2024**

PIECES OBLIGATOIRES constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Courrier de demande d'une subvention à l'Agence nationale du Sport signé par le porteur de projet ;

Délibération ou décision de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet, précisant le coût prévisionnel de l'équipement et sollicitant une subvention.

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive scolaire et/ou associative et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine, ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant :

- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés. **Uniquement pour les travaux de construction ou de rénovation lourde du bâti**

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé par le représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés par le représentant légal

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) signée par le représentant légal

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.



Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

CAS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE (AXE 1) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et au moins un établissement scolaire et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public. D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...) et jointes au dossier de demande de subvention.

LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.

DEROGATION pour les projets d'équipements de proximité mobiles ou les équipements de proximité créés dans des locaux existants ou les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée, le cas échéant en territoire carencé.

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES EQUIPEMENTS COFINANCES AGENCE & FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (AXE 1) :

- étude d'éclairage pour le Foot 5

- avis favorable d'installation pour le futsal extérieur

- cahier des charges Foot 5 ou Futsal extérieur renseigné et signé

- plan coté et plan de situation pour le Foot 5 ou le Futsal extérieur

- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

- Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES COURS D'ECOLES ACTIVES ET SPORTIVES (AXE 2) :

-Pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : Justificatif d'une association sportive affiliée à une fédération sportive intervenant dans l'ESMS.

-Visuel du design actif projeté.

CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS (AXE 3) :

-Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd) ;

Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.



CAS DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES (AXE 3) :

-Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;

-Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

-Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive scolaire et/ou associative et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

-Planning d'utilisation indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (clubs, scolaires, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre.

CAS DES MANDATAIRES :

Convention signée entre le mandataire et le mandant

CAS DES PROJETS SITUES DANS UNE COMMUNE APPARTENANT A UNE INTERCOMMUNALITE COUVERTE PAR UN CRTE RURAL :

-Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier. En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.

CAS DES ASSOCIATIONS :

-Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

-Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

-Statuts de l'association ;

-Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

-Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

-Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).